

Art. 01 NOM, SIEGE ET BUTS

1. Le club suisse des Amis du Beauceron CSAB a été fondé le 1 mai 1934 . Son champ d'activité englobe toute la Suisse. Il constitue une section de la Société cynologique suisse SCS au sens de l' article 5 de ses statuts.

2.Le CSAB est une association selon l'article 60 ff du Code suisse des obligations et a son siège au domicile du président en exercice pour autant que ce dernier réside en Suisse. Si ce n'est pas le cas , le siège sera au domicile du vice- président domicilié en Suisse.

Art.02 SECTION DE LA SCS

Le CSAB est une association indépendante avec personnalité juridique propre. Il constitue cependant une section de la SCS

Art. 03 Buts

Le club a pour buts:

- a) Encourager en Suisse l'élevage en race pure du Beauceron selon le standard déposé auprès de la *Fédération cynologique internationale* (FCI)
- b) Diffuser une bonne image du Beauceron dans la population, encourager la garde et l'extension de la race.
- c) Soutenir les recommandations de la SCS
- d) Organiser et conduire des concours cynologiques
- e) Diffuser des informations et connaissances aux membres et aux cercles élargis au sujet de l'élevage, des caractéristiques, de la garde, des soins, de l'éducation du Beauceron selon les données scientifiques et en conformité avec la loi suisse sur la protection des animaux .
- f) Encourager les contacts entre éleveurs et intéressés .
- g) Soigner le contact avec les clubs étrangers de la même race affiliés à la FCI

Pour pouvoir accomplir ces buts, le CSAB procédera :

- a) Conduite de cours et encouragement d'échanges d'expériences entre les membres
- b) Encouragement d'activités décentralisées au moyen des Groupes régionaux du CSAB
- c) Conseils aux intéressés au moment de l'achat de Beaucerons
- d) Gestion d' un organe de renseignements et de communications
- e) Veiller au maintien du standard de race avec informations aux intéressés
- f) Conduite d'expositions internes au club ainsi qu'au niveau CAC suisse, d'épreuves de productivités et autres concours .
- g) Organisation de reconnaissance d'aptitudes et enregistrement d'animaux
- h) Défendre les droits et intérêts des membres
- i) Election et formation spécifique pour la race, d'aides et de Juges
- j) Encouragement à la participation aux expositions et concours

II SOCIETARIAT

Art. 05 Membre

Toute personne physique peut être admise en qualité de membre de l'association. Les mineurs ne peuvent être acceptés qu'avec le consentement de leurs parents. Ils auront le droit de vote à partir de 16 ans révolus

Art.06 Admission

L'admission d'un membre se fait par un Groupe régional. Le Comité central CC peut opposer son veto à une candidature. Dans un tel cas, c'est l'AG du CSAB qui décide en dernier lieu. Un refus ne doit pas être motivé.

Art. 07 Membres d'honneur

Les personnes particulièrement méritantes ou qui auront rendu service au CSAB, pourront, sur proposition du CC Comité central , être élues par l'AG du club , membres d'honneur. Pour être élu il faut obtenir une majorité des 2/3 des électeurs présents.

Art. 08 Droits de proposition, de vote et d'élection.

Lors des assemblées de l'Association, tout membre présent à le droit d'initiative , de vote et d'élection. Chaque membre dispose d'une voix. (Membre, membre d'honneur et vétéran). La procuration n'est pas possible,

Art.09 Autres droits

La participation aux manifestations du Club est ouverte aux membres et non- membres. Pour les non- membres les inscriptions et frais de participation peuvent être majorés.

Art. 10 Devoirs

Lors de l'entrée au Club, le membre s'engage à prendre connaissance des statuts et règlements du Club et à les suivre scrupuleusement. Les membres s'engagent à payer leurs cotisations et frais , particulièrement celles et ceux qui auront été fixés par l'AG annuelle, dans les délais impartis. D'une façon générale ils veilleront à la bonne renommée et aux intérêts du CSAB.

Art.11 Cotisations annuelles

1. Les membres payent leurs cotisations annuelles au caissier de leur Groupe. Le montant minimum est fixé par l'AG du CSAB. Les Groupes régionaux peuvent fixer des cotisations plus élevées mais au maximum elles ne peuvent dépasser trois fois la quote-part verser au Club central Les membres qui appartiennent à plusieurs groupes, payent les cotisations dans chaque Groupe. Les membres d'honneur, les membres du comité, les membres de la commission d'élevage sont exonérés.
2. Les cotisations annuelles sont à verser lors de l'AG du groupe et au plus tard jusqu'au 30 juin de chaque année. Les personnes qui entrent au Club entre le 1 juillet et le 31 octobre, payent une demi-cotisation. Celles qui entrent en novembre et décembre sont exonérées jusqu'en fin d'année.
3. Les quote-parts annuelles sont versées par les groupes régionaux à la caisse centrale du CSAB jusqu'au ...cf plus bas la proposition de calendrier Le caissier central doit établir une liste des

membres actualisée jusqu'au 10 janvier

4. Les décomptes et paiements à la SCS sont fait par le caissier central et dans les délais impartis par la SCS

Art. 12 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion. Elle s'éteint d'office en cas de non paiement de la cotisation annuelle dans un délais de trente jours suite à un avertissement écrit. La perte de qualité de membre est communiquée par écrit à la personne concernée.

Art.13 Démission

Une démission ne peut être faite qu'en fin d'exercice avec une anticipation de deux mois. Elle se fera par écrit, motivée, auprès du Président du Groupe. Les démissions collectives ne sont pas admises.

Art. 14 Radiation

1. La radiation d'un membre est prononcée par le Comité central
2. La radiation est communiquée par écrit à la personne concernée. En dehors des cas où la raison de la radiation est due au non accomplissement des obligations financières, un recours est possible dans les trente jours (estampille postale faisant foi) Ce recours écrit est à adresser au Président du Comité central de telle sorte qu'il puisse être traité lors de la prochaine AG du Club. Le recours doit contenir une explication et une proposition. L'Assemblée générale peut accepter le recours avec 2/3 des voix. Le recours a un effet suspensif.
3. La radiation n'a d'effet qu'au sein du club, et aucun auprès d'autres sections de la SCS

Art.15 Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Club central

1) Motifs d'exclusion

Un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

1. Celui dont les agissements portent une atteinte grave aux buts et aux intérêts du CSAB
Entre autres:
 - a) Contrevenue aux intérêts, prestige, statuts et règlements du Club
 - b) Fausses indications lors de la vente de chiens ou lors de l'établissement des certificats pour la vente ou les expositions ainsi que falsification de tels documents
 - c) Critiques déplacées ou actes de tromperie envers les juges d'exposition et de concours
 - d) Actes ou propos malveillants de nature à porter préjudice ou à dénigrer d'autres participants à des expositions et concours
 - e) Préjudices au renom ou aux intérêts du CSAB ou de ses organes et groupes locaux par des actes déloyaux, des mauvais traitements infligés aux animaux ou toute autre action déshonorante.
2. L'exclusion est prononcée sur proposition de la Commission d'élevage ou du CC, par l'AG à la majorité des deux tiers des voix. Le nom de la personne concernée doit être porté au Tractanda de la prochaine AG
3. Le membre fautif doit être avisé par lettre recommandée de la procédure d'exclusion en cours avec indication qu'il pourra défendre sa cause, oralement ou par écrit devant l'AG du Club.
4. Si l'exclusion concerne un fonctionnaire du CSAB ou d'un groupe local, il sera immédiatement suspendu de ses fonctions.

2) Effets de l'exclusion

L'exclusion entraîne dans tous les cas la perte de la qualité de membre de toutes les sections de la SCS. Les membres frappés d'exclusion ne sont plus admis à participer à des expositions, concours ou autres manifestations reconnus par le CSAB et la SCS ou leurs groupes locaux et sections respectifs. L'accès au Livre suisse des origines (LOS) leur est bloqué et un éventuel affixe protégé sera radié .

Toute décision d'exclusion entrée en vigueur sera publiée dans les organes officiels du CSAB et de la SCS avec communication simultanée au CC de la SCS. Les organes officiels de publication n'accepteront plus leurs annonces. Les juges exclus seront radiés de la liste des fonctionnaires

3) Procédé et Recours

Le membre qui aura subit une exclusion prononcée par l'AG du Club, sera avisé par lettre recommandée, avec indication des motifs. Avant que l'exclusion n'entre en vigueur il lui sera indiqué qu'il a droit de recourir, par écrit et dans les trente jours, auprès du tribunal de la SCS. L'Art. 75 CC demeure réservé .

III Responsabilité

Art. 16 Responsabilité

1. Les engagements du CSAB ne sont garantis que par sa fortune propre. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

2. Conformément aux statuts de la SCS, celle-ci ne garantit pas les engagements du CSAB et de ses GR, inversement le CSAB, respectivement les GR, ne garantissent pas les engagements de la SCS. Le CSAB ne garantit pas les engagements de ses GR, tout comme ceux-ci ne les garantissent pas vis-à-vis du CSAB ou entre eux.

IV Organisation

Art. 17 Organes

Les organes du CSAB consistent en:

- a) l'assemblée générale (AG)
- b) le comité central
- c) la commission d'élevage
- d) les vérificateurs des comptes

Art. 18 L'assemblée générale

L'AG est l'autorité suprême de l'association. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle a un droit de destitution à tout moment.

Art. 19 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient entre le 11 mars et le 30 avril, après les AG des groupes régionaux

CALENDRIER DES AG DES GR ET DU CLUB

Principes:

- 1) Respecter les délais et éviter les reports de propositions d'une année à l'autre.
- 2) Délais entre une convocation et la tenue d'une l'AG: minimum 30 jours
- 3) Fixation des lieux et date des AG lors de l'AG précédente

DATES	Groupes régionaux	Club central
01-15 01	Bouclément comptable Contrôle des vérificateurs Rapports annuels	
16-31 01	Elaboration et envoi de la convocation à l'AG du GR	
01- 15 02		Bouclément comptable Contrôle des vérificateurs Rapports annuels
16- 28 02		Elaboration des propositions à faire en AG
01-15 03	Tenue de l'AG du GR Envoi PV , copie documents et propositions au CC et publication	Reception données de GR Rapports et propositions
16-31 03		Elaboration et envoi de la convocation à l'AG du Club
01-15 04		
16-30 04		Tenue de l'AG du Club Publication du PV

Art. 20 Convocation

La convocation de l'AG ordinaire se fait par le comité. La date de l'AG doit être publiée sur le Website du CSAB au moins 60 jours avant l'échéance. L'invitation écrite avec la publication de l'ordre du jour et un résumé des comptes doit être envoyée à tous les membres au moins 30 jours avant la réunion (date du cachet postal). Les invitations par E-Mail sont possibles. Les objets qui ne figurent pas sur l'ordre du jour pourront être discutés, mais aucune décision ne pourra être prise à leur sujet. Le Comité central les étudiera et le cas échéant les soumettra à l'ordre du jour de la prochaine AG.

Art. 21 Assemblées extraordinaires

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité central à son initiative ou sur demande écrite motivée d'au moins 1/5 des membres .

Une assemblée extraordinaire doit se tenir dans les 4 mois après sa réquisition. On y discutera exclusivement des points à l'ordre du jour.

La convocation à une telle assemblée extraordinaire se fera uniquement par le Comité central au moins 3 semaines avant sa tenue, sous forme écrite ou publication sur le Web.site du CSAB accompagnée de l'ordre du jour.

Art. 22 Propositions

Les propositions à discuter en AG ne peuvent provenir que du Comité central, des commissions ou encore des Groupes régionaux. Les propositions des Groupes régionaux devront parvenir au plus tard le..... cf calendrier, sous forme écrite et par lettre recommandée (timbre postal faisant foi) au président central.

Art. 23 Tâches et compétences de l'AG

En plus du droit de surveillance et de destitution, l'AG a les compétences et les tâches suivantes:

1. Contrôle de présence
2. Election des scrutateurs
3. Reception et acceptation du procès-verbal de la dernière AG
4. Discussion et approbation des rapports annuels
 - a) du président central
 - b) du président de la commission d'élevage
5. Discussion et approbation des comptes annuels (Club central et Commission d'élevage) et du rapport des vérificateurs des comptes. Décharge au caissier et au CC
6. Acceptation du budget.
7. Fixation de la quote-part des GR.
8. Fixation de la compétence de dépense du comité
9. Elections
 - a) du président central
 - b) du vice-président central
 - c) du trésorier central
 - d) du secrétaire central
 - e) des assesseurs
 - f) des vérificateurs des comptes et leurs remplaçants
 - g) du président de la commission d'élevage
 - h) du vice-président de la commission d'élevage
 - i) des membres de la commission d'élevage
 - j) des délégués, des juges d'exposition, des candidats au poste de juge d'exposition et des candidats juge de concours ainsi que des assistants pour les juges de concours et d'examen
10. Modification des statuts
11. Voter sur les propositions du comité central, des commissions et des Groupes déposées conformément aux statuts par les membres et les GR
12. Nomination des membres d'honneur et des vétérans.
13. Voter sur un recours et/ou une exclusion d'un membre.
14. Dissolution du club.
15. Divers

Art. 24 Règlement interne

a) Lors des délibérations de l'AG, les dispositions suivantes sont en vigueur:

1. Le président envoie les invitations. Il ouvre formellement la séance et conduit les délibérations.
2. Chaque affaire doit être annoncée dans les délais. Les affaires qui ne sont pas mentionnées dans l'ordre du jour peuvent être discutées dans la rubrique divers mais aucune décision ne peut être prise.
3. Chaque réunion convoquée conformément aux statuts peut prendre des décisions. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. Les votations se font à mains levées; en cas d'égalité, le président tranche
4. Pour les élections, au premier tour c'est la majorité absolue, au second tour la majorité relative qui est appliquée. Les élections se font à mains levées, à moins que l'AG ne décide par votation de procéder à bulletin secret. En cas d'égalité entre deux candidats on procède par tirage au sort.
5. Les membres du Comité ne prennent pas part à l'approbation des rapports ni aux décharges au caissier et au comité.

6. Lors de chaque délibération un protocole est tenu, de telle sorte que les informations et décisions importantes soient toujours consultables. C'est le secrétaire qui archive ces documents.

b) Lors des délibérations du Comité central et des Commissions, les dispositions suivantes sont en vigueur:

1. Le Comité central et les Commissions peuvent prendre des décisions si la séance a été dûment convoquée et si la majorité des membres sont présents. Un protocole de séance est tenu.
2. Pour des raisons extraordinaires la convocation à une séance peut être informelle
3. Les affaires courantes des commissions se traitent directement.
4. Pour toutes les délibérations un protocole sera tenu, de telle sorte que les informations et décisions importantes soient toujours consultables. Les secrétaires archivent les documents

Art. 25 Le comité central

Le comité central se compose d'au moins 5 membres:

- le président central
- le vice-président central
- le secrétaire central
- le trésorier central
- des assesseurs

Chaque Groupe régional a droit à une représentation proportionnelle au comité

Le président doit être citoyen suisse ou étranger avec permis d'établissement "C" et, en tout cas, être domicilié en Suisse. Dans des cas exceptionnels un citoyen suisse avec résidence à l'étranger peut être nommé Président. Pour une telle nomination 2/3 des voix sont nécessaires, et le vice-président doit avoir son domicile en Suisse.

Art. 26 Durée de mandat et Tâches du Comité

1. Le comité central est élu pour une durée de 3 ans par l'AG. Son engagement commence après l'AG et dure jusqu'à la fin de l'AG de son mandat. La réélection est admise. Les élections intermédiaires couvrent le mandat restant
2. Le comité n'est pas seulement une autorité administrative pure, mais doit poursuivre les objectifs du CSAB. Il est collectivement responsable pour une bonne administration du club vis-à-vis de l'AG.
3. Le comité est responsable de toutes les affaires du CSAB qui ne sont pas assignées par les statuts à d'autres organes. En outre, il est l'organe exécutif réel du CSAB. Il veillera en particulier à:
 - a) Représentation du CSAB à l'extérieur auprès d'autres Clubs de race, de la SCS et des Clubs Beauceron étrangers reconnus par la FCI.
 - b) Préparation des AG y compris traitement des propositions à y présenter
 - c) Reconnaissance des Groupes régionaux et acceptation de leurs statuts
 - d) Conduite de cours pour les expositions et les tests de caractère et respectivement suivi des examens des juges en collaboration avec la Commission d'élevage.
 - e) Etablissement et approbation de règlements et recommandations pour autant qu'ils ne soient pas de la compétence de l'AG.
 - f) Tenue d'un Web-site comme organe de publication du CSAB
 - g) Traitement de recours ou de réclamations pour autant qu'ils soient, selon statuts, de sa compétence

Le président, le secrétaire et le président de la commission d'élevage ont l'obligation de s'abonner à l'organe de publication officiel de la SCS (HUNDE) et de la Fédération Romande de Cynologie (Cynologie Romande). Le club paie les frais.

Art. 27 Règlement interne et décisions du Comité

1. Le comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.. Une séance peut aussi être convoquée si trois membres du comité le demandent. Chaque séance sera protocolée.
2. Les décisions de séance seront valides si l'ordre du jour est envoyé au moins 10 jours avant la séance et si au moins 5 membres sont présents.Des décisions urgentes peuvent aussi être exceptionnellement prise sans séance par échange de Mail ou conférence téléphonique.
3. Lors de séances du Comité l'abstention vaut accord .
4. Lors des décisions celui qui est personnellement impliqué doit s'abstenir
5. Les décisions se prennent par vote. La décision et le résultat du vote sont communiqués aux membres du club. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.

Art. 28 Délégation de tâches et travaux

1. Le Comité peut déléguer, sous sa responsabilité, des tâches et travaux à des commissions ad hoc, pour des durées déterminées. Ses délégations s'appliquent à des membres du CSAB et aussi , si nécessaire, à des spécialistes hors CSAB
2. De telles commissions se composent en général de 5 personnes.
3. La durée d'activité d'une telle commission est fixé par elle et le Comité
4. Le comité établira un cahier des charges pour de telles commissions.

Art.29 Président Central

Au président central incombe:

- la conduite et la responsabilité de toutes les activités du club central et la présentation du rapport annuel
- la préparation des affaires à traiter lors des séances du comité et de l'AG
- la conduite des séances du comité et de l'AG
- la représentation de l'association à l'extérieur
- avec un autre membre du comité il a la signature légale

Art. 30 Le vice-président central

Le vice-président central remplace le président central en cas d'empêchement de ce dernier. D'autres tâches peuvent aussi lui être confiées.

Art.31 Secrétaire central

Au secrétaire central incombe:

- la rédaction des procès-verbaux des séances du comité et de l'AG
- l'accomplissement d'autres travaux écrits du club en collaboration avec le Président
- l'archivage des procès-verbaux, des rapports annuels, de la correspondance, des règlements et des documents relatant des événements particuliers du club

Art. 32 Trésorier central

Au trésorier central incombe:

- l'administration de l'ensemble des comptes de Club, de ses avoirs et inventaires. Il règle les affaires courantes.
- a fin de l'année comptable il boucle les comptes et les soumet aux vérificateurs
- l'établissement du bilan et budget en collaboration avec le Président
- la mise à jour de la liste des membres sur base des listes fournies par les groupes régionaux (Art.28 p 1 demeure réservé pour cette activité- délégation.)
- la responsabilité de la dette incombe exclusivement au Club

Art.33 Représentants des groupes régionaux

Le comité de chaque GR désigne un de ces membres qui représente les intérêts spécifiques de son GR et aide à appliquer les résolutions du comité central dans leur propre comité. Dans le comité central, ces représentants peuvent exercer également la fonction de président central, de vice-président central, de secrétaire central ou de trésorier central, sinon ils sont assesseurs et le comité central peut les charger de missions particulières.

Art. 34 Commissions

Pour des missions ou des affaires particulières, des commissions peuvent être constituées. Ces commissions n'ont pas de compétence de décision propre.

Art. 35 Vérificateurs des comptes

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes et de 1 remplaçant. La période de fonction correspond à celle du comité central. Les vérificateurs des comptes sont rééligibles. Ils contrôlent la totalité des comptes de la société et présentent un rapport écrit, avec proposition, à l'AG.

Art.36 Commission d'élevage CE

la Commission d'élevage se compose au minimum de trois membres. Chaque groupe régional doit être représenté par au moins un membre. La commission d'élevage se constitue elle-même, le président et vice-président étant élus par l'AG. Les droits et devoirs de la Commission d'élevage sont donnés dans le règlement "Prescriptions d'élevage complémentaires" du CSAB.

L'élection et la formation des juges d'exposition et des aspirants juges se font selon les art. 42-46 des statuts de la SCS ainsi que du "Statut des juges d'exposition" (SJE) de la SCS. L'AG du CSAB est compétente dans tous les cas pour la nomination des juges et des aspirants juges.

Art.37 Président de la commission d'élevage

1. Le président de la commission dirige cette dernière et supervise les actions et missions qui lui incombent. Les droits et devoirs se trouvent sous " Prescriptions d'élevage complémentaires " du CSAB.
2. Le président de la CE est aussi conseiller d'élevage et à ce titre, en collaboration avec la CE, supervise les enregistrements des animaux, des tests de caractères, de beauté et autres données (ADN. dysplasie...). Toujours en collaboration avec la CE il est responsable de l'engagement des juges d'exposition et de leurs aides. De plus il assurera et contrôlera la formation et la formation continue des juges et des aides.
3. Le président assure l'administration de la CE, et le cas échéant délègue cette tâche à un autre membre de la CE pour les affaires courantes.
4. Le président de la CE se tient au courant de l'état de la population beauceronne au niveau suisse et international. Il doit être en mesure de répondre aux questions en relation avec l'élevage et la garde. Son avis fait force de loi pour toute la Suisse

Art.38 Responsable des évaluations de caractère

1. Le responsable des évaluations de caractère coordonne avec le président de la CE ainsi que les juges de caractère et le responsable local du jour, la bonne tenue des tests
2. Il est responsable en collaboration avec la CE de l'engagement des juges de caractère et de leurs aides. Il est aussi en charge de la surveillance, de la formation et du suivi de formation de ces juges et de leurs aides.
3. Sa fonction l'oblige à être membre de la CE

Art. 39 Défraiements

1. Les membres du Comité et de la CE sont défrayés au moyen des cotisations annuelles des membres.
2. Les membres du comité, de la CE, des commission temporaires ainsi que les contrôleurs des comptes, pour chaque séance ou représentations aux quelles ils participent et qui y ont été dûment convoqués, (à l'exception des cours de formation et suivi de formation) une indemnité équivalente au billet CFF 2ème cl.
3. Si des conditions particulières survenaient, le Comité exceptionnellement pourrait dédommager les intéressés sur une base kilométrique.
4. Dans des cas très particuliers, une prétention à une indemnisation est laissée à l'appréciation du Comité.

Art 40 Exercice annuel

L'exercice annuel du CSAB est identique à l'année calendaire. L'AG se tient le premier trimestre de l'année suivante mais après les AG des groupes. Le lieu de l'AG est désigné par le comité central.

L'exercice annuel du GR est aussi identique à l'année calendaire. L'AG du groupe se tient au plus tard..voir calendrier

V. Groupes régionaux

Art.41 Groupes régionaux

1. Le CSAB s'articule en groupes régionaux GR, dont les aires d'influence sont fixées par le Comité central du CSAB. Lors d'une dissolution d'un groupe, c'est AG du CSAB qui décide en dernier lieu
2. Les GR sont organisés en tant que sociétés, selon les présents statuts, et ils possèdent leur propre personnalité juridique. Dans les relations avec la SCS et le CSAB, les GR représentent une institution purement interne au CSAB. Les GR ne sont donc pas des sections de la SCS. Les droits et devoirs des groupes régionaux selon les statuts CSAB sont repris dans les statuts des groupes

Art.42 Raisons et Buts

1. Au niveau régional les RG du CSAB sont responsables de l'accomplissement des buts du club selon Art. 3 des présents statuts.
2. Le champ d'activités des GR s'applique au périmètre défini statutairement.
3. La création d'un groupe régional requière au minimum 20 membres qui sont automatiquement membres du CSAB

Art.43 Organisation et positionnement par rapport au CSAB

1. Les GR constituent des associations et jouissent de leur personnalité juridique propre selon leurs statuts et en conformité avec leur enrégistrement fait par le Comité central du CSAB.
2. Dans les relations avec la SCS et le CSAB, les GR représentent une institution purement interne au CSAB. Les GR ne sont donc pas des sections de la SCS.
3. La création d'un GR doit être approuvée par le Club. Les statuts du CSAB sont aussi ceux du GR. Si le GR ajoute des éléments à ses statuts, ces éléments doivent aussi être acceptés par le Club.
4. Les GR sont responsables de la tenue de leur comptabilité (pas seulement caisse). Ils livreront cependant chaque année au Club central, une liste actualisée de leurs membres, un rapport d'activité et une copie du bouclage comptable.
5. Les GR doivent demander à leurs membres une cotisation annuelle.
6. Ils sont dans l'obligation de verser à la caisse centrale la quote part des cotisations fixée par l'AG du Club.
7. Les GR doivent s'engager à suivre les buts, les règlements et les décisions du CSAB.
8. Le CSAB peut reprendre à son compte la conduite des activités cynologiques

Art.44 Aide financière aux GR

Le GR qui souhaite une aide financière, adresse une demande formelle avec copie du dernier bouclage comptable annuel au Comité central lequel établit une proposition pour l'AG du club. Les demandes de 300.- au maximum sont de la compétence directe du Comité central. Ces demandes seront approuvées ultérieurement par l'AG du Club.

Art.45 Communication entre le GR et le Comité central

Les présidents des GR sont responsables des contacts réguliers entre leur GR et le Comité central. Ils annoncent au président central la composition respectivement les modifications de leur comité.

Les présidents des RG adressent un rapport d'activités annuelles qui doit parvenir au moins 30 jours avant l'AG du Club cf. Calendrier.

Art. 46 Infractions

1. Si un GR ne respecte pas ses obligations vis à vis du CSAB ce dernier peut demander une AG extraordinaire. Si le Comité central se plaint, lors de l'AG il pourra donner son point de vue et établir des propositions.
- 2, Si ces mesures ne suffisent pas et que le GR incriminé persiste dans le non respect des obligations il pourra être dissout par le Club.
3. Contre une telle décision, le GR incriminé pourra faire recours dans les 30 jours auprès du CSAB qui traitera du cas lors de la prochaine AG ordinaire . Le recours a un effet suspensif. La décision de l'AG sera sans appel.
4. Un GR qui n'arrive pas à former un comité pourra demande assistance au Club. si l'assistance ne peut être levée après 3 ans, la dissolution sera prononcée.

Art,47 Conséquences d'une dissolution

1. En cas de dissolution d' un GR, les avoirs éventuels disponibles ne doivent pas être distribués entre les membres. C'est au Comité central de gérer ce fonds.
2. Si dans les 5 ans , sur le même territoire se forme un nouveau GR, les avoirs de l'ancien Gr lui seront confiés.
3. Si un nouveau GR ne voit pas le jour dans les temps impartis, les avoirs appartiennent au CSAB.

VI Dispositions particulières

Art. 48 Dispositions complémentaires

Font partie intégrante de ces statuts les règlements suivants:

- a) Règlement d'élevage du CSAB et autres règlements spécifiques au Beauceron
- b) Règlements pour les tests de caractère et de conformité au standard du Beauceron
- c) Règlement de la SCS et FCI pour les examens
- d) Règlement d'exposition de la SCS , respectivement leurs compléments éventuels de la SCS et/ou du Club
- e) Règlement d'élevage de la SCS

VII Révision des status

Art. 49 Révision des statuts

Une modification des statuts peut être décidée en tout temps par l'AG du CSAB, pour autant qu'elle ait été inscrite à temps à l'ordre du jour. Cette décision requiert une majorité des deux tiers des membres présents.

Toute modification des statuts requiert l'approbation du comité central de la SCS.

VIII Dissolution du Club

Art. 50 Dissolution du CSAB

Pour la dissolution du club, une AG du CSAB doit être convoquée spécialement dans ce but. Une dissolution requiert l'approbation des 4/5 des membres présents.

Art. 51 Dissolution de la fortune

A la dissolution du CSAB, la fortune éventuelle ne peut être répartie entre les membres. Elle doit être remise en gérance au comité central de la SCS. Si dans un délai de 5 ans, un nouveau club ayant les mêmes buts que le club dissout devait être formé, il pourra, après son admission à la SCS, faire une demande de restitution de la fortune du club dissout auprès du comité central de la SCS.

Si par contre, aucun nouveau club ne se constituait dans ce délai, la fortune serait versée à la fondation Albert Heim de la SCS.

IX Dispositions finales

Art. 52 Texte de référence

En cas de litige d'interprétation, le texte français fait foi.

Art. 53 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'AG du CSAB le et après leur approbation par le comité central de la SCS.

Art. 54 Abrogation du droit en vigueur

Avec l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, les statuts précédents et les dispositions contraires aux statuts sont abrogés.

Lieu et date.....

Au nom du comité central du CSAB:

Le président central:

La secrétaire centrale

Les statuts adoptés à l'assemblée générale du CSAB du ne sont pas en contradiction avec les statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le comité central de la SCS selon l'art. 6 al. 3 des statuts de la SCS.

Lieu et date.....

Au nom du comité central de la SCS

Président

Vice-président.

Proposition de CALENDRIER DES AG DES GR ET DU CLUB

Principes:

- 1) Respecter les délais et éviter les reports de propositions d'une année à l'autre.
- 2) Délais entre une convocation et la tenue d'une l'AG: minimum 30 jours
- 3) Fixation des lieux et date des AG lors de l'AG précédente

DATES	Groupes régionaux	Club central
01-15 01	Boucllement comptable Contrôle des vérificateurs Rapports annuels	
16-31 01	Elaboration et envoi de la convocation à l'AG du GR	
01- 15 02		Boucllement comptable Contrôle des vérificateurs Rapports annuels
16- 28 02		Elaboration des propositions à faire en AG
01-15 03	Tenue de l'AG du GR Envoi PV , copie documents et propositions au CC et publication	Reception données de GR Rapports et propositions
16-31 03		Elaboration et envoi de la convocation à l'AG du Club
01-15 04		
16-30 04		Tenue de l'AG du Club Publication du PV

Remarque: Si cette proposition est acceptée elle fera partie intégrante des Statuts des GR et du CSAB

